

RCS : NANTERRE

Code greffe : 9201

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de NANTERRE atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2022 B 06087

Numéro SIREN : 913 813 911

Nom ou dénomination : FONCIERE MDS

Ce dépôt a été enregistré le 24/05/2022 sous le numéro de dépôt 22074

DRV BANQUE DES DIRIGEANTS
CREDIT AGRICOLE ILE DE FRANCE
76 ROUTE DE LA DEMI LUNE
LES COLLINES DE L ARCHE
92057 NANTERRE
Tél. :
Fax :

V / réf.: 65087703260
N / réf.: MICKAEL TYMEN

Attestation de dépôt

pour constitution de capital social
(Articles L225-5 et R225-6 du code de commerce)

La Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel de Paris et d'Ile-de-France dont le siège social est sis à : 26 quai de la Rapée 75012 Paris atteste

qu'il a été déposé le 22/03/2022 par Mathias DERAY fondateur - conformément à la réglementation en vigueur -

- Au compte spécial bloqué n° 65087703260
ouvert au nom de la Société en formation, dénommée FONCIERE MDS
au capital de 10 000,00 EUR
sans appel public à l'épargne
dont le siège social est établi à 121 RUE D'AGUESSEAU 92100 BOULOGNE
BILLANCOURT
la somme de 10 000,00 EUR représentant la partie libérée soit : 100,00 % du capital social

- Une liste comportant les membres fondateurs avec l'indication des sommes versées par chacun d'eux (ci-après annexée).

La Caisse Régionale agit ainsi à titre de simple dépositaire agréé désigné par la législation des sociétés, et décline toute responsabilité quant à l'origine des fonds déposés et leur utilisation après déblocage.

Fait à NANTERRE, le 23 Mars 2022

AGATHE PERRIER
Directeur de l'agence



Liste des fondateurs

Société : FONCIERE MDS

Compte n° 65087703260

Liste des personnes physiques

Nom	Date de naissance	Montant versé en €
DERAY Mathias	15/12/1981	4 750,00
BRAHMI Djamal	21/03/1977	4 750,00
PATRIX Stéphane	17/11/1977	500,00

AGATHE PERRIER
Directeur de l'agence



FONCIERE MDS
Société par Actions Simplifiée
au Capital de 10.000 €
Siège social : 121 rue d'Aguesseau
92100 BOULOGNE BILLANCOURT

S T A T U T S

ACTE CONSTITUTIF DU 1^{er} AVRIL 2022

STATUTS

LES SOUSSIGNES :

- Monsieur **Mathias**, Boris, David **DERAY**
né le 15/12/1981 à Rosny-sous-Bois (93),
de nationalité française,
demeurant 90 rue de Longchamp – 92200 NEUILLY SUR SEINE
Epoux de Madame Ayelen ASPINWAL avec laquelle il est marié sous le régime de la
séparation de biens pure et simple défini par les articles 1536 et suivants du Code civil
aux termes d'un contrat de mariage reçu le 31 mars 2021 par Maître Thibault Chambry,
Notaire à Malakoff (92240) préalablement à leur union célébrée à la Marie de Boulogne
Billancourt (92100) le 10 avril 2021
Ledit régime matrimonial n'ayant depuis lors fait l'objet d'aucune modification
conventionnelle ou judiciaire
- Monsieur **Djamal BRAHMI**
né le 21/03/1977 à Colombes (92),
de nationalité française,
demeurant 7 rue François Alexandre Hazé - 95740 FREPILLON,
célibataire non lié par un pacte civil de solidarité
- Monsieur **Stéphane**, André, Christian **PATRIX**
né le 17/11/1977 à Saint-Germain-en-Laye (78),
de nationalité française,
demeurant 69 rue de La Croix Nivert - 75015 PARIS
lié par un pacte civil de solidarité avec Madame Clotilde, Marie, Claire BEAUME, née le
8 février 1977 à Paris 15^{ème}, initialement sous le régime de l'indivision des biens, établi
à Paris le 7 juillet 2006, déclaré au tribunal d'instance de Paris et inscrit sur le registre
tenu à cet effet à la date du 7 juillet 2006 sous le numéro 75 115 2006 00206 ; lequel
régime a été modifié pour adopter le régime de la séparation de biens aux termes d'un
acte contenant modification d'un pacte civil de solidarité reçu par Maître Jean-Baptiste
Ferrand, notaire associé à Paris (75007), 137 rue de l'Université, en date du 11 février
2022.

TITRE I

FORME - OBJET - DENOMINATION - SIEGE SOCIAL **DUREE - EXERCICE SOCIAL**

ARTICLE 1 – FORME

La Société est une société par actions simplifiée régie par les dispositions légales applicables
et par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

Elle ne peut procéder à une offre au public sous sa forme actuelle de Société par actions simplifiée, mais peut procéder à des offres réservées à des investisseurs qualifiés ou à un cercle restreint d'investisseurs.

Elle peut émettre toutes valeurs mobilières définies à l'article L 211-2 du Code monétaire et financier, donnant accès au capital ou à l'attribution de titres de créances, dans les conditions prévues par la loi et les présents statuts.

ARTICLE 2 – DENOMINATION

La dénomination de la Société est : **FONCIERE MDS**

Dans tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents émanant de la Société, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie des mots écrits lisiblement « Société par actions simplifiée » ou des initiales S.A.S et de l'indication du montant du capital social.

ARTICLE 3 – OBJET

La Société a pour objet, directement ou indirectement :

- Toutes opérations de marchand de bien ;
- L'acquisition de tous terrains, la création de tous lotissements, la construction de tous immeubles à tout usage, leur revente en blocs ou par lots ;
- La réalisation de toutes opérations commerciales portant sur tous immeubles, bâtis ou non, et notamment l'acquisition, la restauration, la conservation, la construction, la détention, la vente, la gestion par tous moyens et l'exploitation par bail ou autrement de tous immeubles, parties d'immeubles ou leurs accessoires, bâtis ou non bâtis, et de tous biens et droits représentatifs de tels immeubles ;
- L'acquisition, la détention, la gestion, la cession de toute participation dans toutes sociétés ayant une activité pouvant se rattacher à l'objet social ci-dessus défini ; toutes prestations de service pouvant être rendues au profit des sociétés dans lesquelles une participation, directe ou indirecte, est détenue ;
- Et, plus généralement, toute opérations, de quelque nature qu'elles soient, se rattachant à l'objet sus-indiqué ou à tous autres objets similaires ou connexes, de nature à favoriser, directement ou indirectement, le but poursuivi par la société, son extension ou son développement.

ARTICLE 4 – SIEGE SOCIAL

Le siège de la Société est : **121 rue d'Aguesseau 92100 Boulogne-Billancourt.**

Le siège social peut être transféré en tout autre endroit du même département, d'un département limitrophe ou de la région Ile-de-France, par décision du Président et en tout autre lieu par décision collective **extraordinaire** des associés.

Lors d'un transfert décidé par le Président, celui-ci est autorisé à modifier les statuts en conséquence.

ARTICLE 5 – DUREE

La durée de la Société est fixée à **99 années** à compter de la date d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution ou prorogation anticipée.

Les décisions de prorogation de la durée de la Société ou de dissolution anticipée sont prises par décision collective **ordinaire** des associés.

Un an au moins avant la date d'expiration de la Société, le Président doit provoquer une délibération des associés à l'effet de décider si la Société doit être prorogée. A défaut, tout associé peut demander au Président du Tribunal de Commerce, statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice ayant pour mission de provoquer la consultation prévue ci-dessus.

ARTICLE 6 – EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le **1^{er} janvier** et se termine le **31 décembre** de chaque année.

Le premier exercice social sera clos le **31 décembre 2023**.

TITRE II

APPORTS - CAPITAL SOCIAL – COMPTES COURANTS

ARTICLE 7 – APPORTS

A la constitution de la Société, il est apporté une somme totale de **dix mille euros (10 000,00 €)** correspondant à la souscription de 200 actions de cinquante euros (50,00 €) de montant nominal chacune, libérées de leur valeur nominale à hauteur de la totalité ainsi qu'il résulte du certificat du dépositaire des fonds, la banque Crédit Agricole, Agence de Nanterre, établi en date du 23 mars 2022.

ARTICLE 8 – CAPITAL SOCIAL

Le capital est fixé à la somme de **DIX MILLE EUROS (10.000 €)**.

Il est divisé en **deux cents (200) actions de cinquante euros (50 €) chacune**, entièrement libérées et de même catégorie.

ARTICLE 9 – MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

9.1. Le capital ne peut être augmenté ou réduit que par une décision collective **extraordinaire** des associés statuant sur le rapport du Président.

9.2. Le capital social peut être augmenté soit par émission d'actions ordinaires ou de préférence, soit par majoration du montant nominal des titres de capital existants.

Il peut également être augmenté par l'exercice des droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès au capital, dans les conditions prévues par la loi.

Les titres de capital nouveaux sont émis soit à leur montant nominal, soit à ce montant majoré d'une prime d'émission. Ils sont libérés soit par apport en numéraire y compris par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société, soit par apport en nature, soit par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, soit en conséquence d'une fusion ou d'une scission.

Ils peuvent aussi être libérés consécutivement à l'exercice d'un droit attaché à des valeurs mobilières donnant accès au capital comprenant, le cas échéant, le versement des sommes correspondantes.

9.3. Les associés peuvent déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser ou de décider, dans les conditions et délais prévus par la loi, l'augmentation ou la réduction du capital.

9.4. En cas d'augmentation du capital en numéraire ou d'émission de valeurs mobilières donnant accès au capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créances, les associés ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des nouveaux titres émis.

Toutefois, les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription et la décision d'augmentation du capital peut supprimer ce droit préférentiel dans les conditions prévues par la loi.

9.5. Les actions nouvelles de numéraire doivent obligatoirement être libérées lors de la souscription de la quotité du nominal (ou du pair) prévue par la loi et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

ARTICLE 10 – COMPTES COURANTS

Les associés peuvent, dans le respect de la réglementation en vigueur, mettre à la disposition de la Société toutes sommes dont celle-ci peut avoir besoin sous forme d'avances en « Comptes courants ».

Les conditions et modalités de ces avances sont déterminées d'accord commun entre l'associé intéressé et le Président.

Toutefois, la rémunération et le remboursement des sommes mises en compte courant ne pourront intervenir que si les conditions suivantes sont respectées :

- La trésorerie de la Société doit pouvoir le permettre, c'est-à-dire être suffisante ;
- La rémunération ou le remboursement ne peuvent pas intervenir si les capitaux propres de la Société sont inférieurs à la moitié de son capital social ou si la rémunération ou le remboursement a pour conséquence de rendre les capitaux propres inférieurs à la moitié du capital social.

Toute mise à disposition de sommes en comptes courants constitue une convention réglementée et relève de la procédure applicable à ces conventions.

Les comptes ouverts au nom des associés personnes physiques ne peuvent en aucun cas avoir une position débitrice.

Handwritten signature and initials in blue ink, located at the bottom right of the page.

TITRE III

ACTIONS

ARTICLE 11 – INDIVISIBILITE DES ACTIONS – USUFRUIT

1. Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

Les copropriétaires d'actions indivises sont représentés aux assemblées générales par l'un d'eux ou par un mandataire commun de leur choix. A défaut d'accord entre eux sur le choix d'un mandataire, celui-ci est désigné par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant en référé à la demande du copropriétaire le plus diligent.

Les propriétaires d'actions indivises sont représentés aux assemblées générales par l'un d'eux ou par un mandataire commun de leur choix. A défaut d'accord entre eux sur le choix d'un mandataire, celui-ci est désigné par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant en référé à la demande de l'indivisaire le plus diligent.

La désignation du représentant de l'indivision doit être notifiée à la société dans le mois de la survenance de l'indivision, par lettre recommandée adressée au siège social.

Toute modification du représentant de l'indivision devra être notifiée à la société par lettre recommandée adressée au siège social et prendra effet à l'issue d'un délai d'un mois à compter de sa notification, le cachet de la Poste faisant foi de la date d'expédition.

2. Si des actions sont grevées d'usufruit, leur inscription en compte doit faire ressortir l'existence de l'usufruit.

En cas de démembrement de propriété, le droit de vote appartient :

- à l'usufruitier pour les décisions collectives en matière de comptes annuels, de bénéfices et de distribution de dividendes prélevés sur les bénéfices mis en réserve et de nomination de commissaire aux comptes,
- au nu-propriétaire pour toutes les autres décisions collectives, notamment en matière d'augmentation, d'amortissement ou de réduction de capital, de fusion, de scission, de dissolution, de transformation en une société d'une autre forme, de modification des statuts, de distribution aux associés prélevée sur les primes et réserves ayant le caractère de remboursement d'apports.

Toutefois, pour les décisions autres que celles d'ordre publique prévues à l'article 1844 du code civil concernant l'affectation des bénéfices, les associés peuvent convenir entre eux de toute autre répartition pour l'exercice du droit de vote lors des décisions collectives.

En ce cas, les associés concernés devront porter leur convention à la connaissance de la société par courrier recommandé avec avis de réception adressé au siège social à l'attention du président ; la société étant alors tenue de respecter cette convention pour toute décision collective qui serait prise à compter du jour suivant celui de la date de réception.

Tant le nu-propriétaire que l'usufruitier ont le droit de participer aux décisions collectives.

Pour toute décision collective, tant le nu-proprétaire que l'usufruitier sont convoqués dans les mêmes formes et délais et ont le droit de prendre part à toute discussion ; ils sont, dans les mêmes conditions, informés des consultations écrites et appelés aux actes constatant des décisions sociales.

ARTICLE 12 – DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

1. Chaque action donne droit dans les bénéfices et l'actif social à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.
2. Les associés ne sont responsables des pertes qu'à concurrence de leurs apports. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe. La propriété d'une action comporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions des assemblées générales.
3. Les héritiers, créanciers, ayants droit ou autres représentant d'un actionnaire ne peuvent requérir l'apposition de scellés sur les biens et valeurs de la Société, ni en demander le partage ou la licitation. Ils ne peuvent en aucun cas s'immiscer dans les actes de son administration. Ils doivent pour l'exercice de leurs droits s'en remettre aux inventaires sociaux et aux décisions des assemblées générales.
4. Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, ou encore en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution d'actions, ou en conséquence d'une augmentation ou d'une réduction du capital, d'une fusion ou de toute autre opération, les titulaires d'actions isolées ou en nombre inférieur à celui requis ne pourront exercer ce droit qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du regroupement et, le cas échéant, de l'achat ou de la vente des actions nécessaires.

ARTICLE 13 – FORME DES VALEURS MOBILIERES

Les valeurs mobilières émises par la société sont obligatoirement nominatives.

Elles sont inscrites au nom de leur titulaire dans des comptes tenus par la Société ou par un mandataire désigné à cet effet.

Tout associé peut demander la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

Il peut être émis tout type de valeurs mobilières dans les conditions légales.

ARTICLE 14 – LIBERATION DES ACTIONS

- 14.1. Toute souscription d'actions en numéraire est obligatoirement accompagnée du versement de la quotité minimale prévue par la loi et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission. Le surplus est payable en une ou plusieurs fois aux époques et dans les proportions qui seront fixées par l'organe dirigeant en conformité de la loi.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance des associés quinze jours au moins avant l'époque fixée pour chaque versement, par lettres recommandées avec demande d'avis de réception.

Les associés ont la faculté d'effectuer des versements anticipés.

- 14.2. A défaut de libération des actions à l'expiration du délai fixé par l'organe dirigeant, les sommes exigibles sont, de plein droit, productives d'intérêt au taux de l'intérêt légal, à partir de la date d'exigibilité, le tout sans préjudice des recours et sanctions prévus par la loi.

TITRE IV

TRANSMISSION DES ACTIONS – AGREMENT **CHANGEMENT DE CONTROLE - LOCATION D'ACTIONS** **EXCLUSION D'UN ASSOCIE**

ARTICLE 15 – TRANSMISSION DES ACTIONS

1. Définitions

Pour les stipulations du présent **article 15** le transfert s'entend de toute cession, mutation ou apport, soit à titre gratuit, soit à titre onéreux, y compris notamment en cas d'adjudication publique en vertu d'une ordonnance de justice ou autrement, de succession, de liquidation de communauté, de partage, d'apport en société, de transmission universelle de patrimoine (fusion, dissolution sans liquidation, scission, d'apport partiel d'actif, etc. ...), constitution de fiducie.

2. Agrément

Si la société comprend plus d'un associé, le transfert à quelque personne que ce soit, y compris entre associés, à quelque titre que ce soit, de titres de capital (au sens de l'article L.212-1 A du code monétaire et financier) émis par la société, alors même qu'il ne porterait que sur la nue-propriété, l'usufruit ou un droit indivis, est soumis à l'agrément préalable de la société donné par **décision collective extraordinaire des associés**, les voix de l'associé concerné étant prises en compte.

La demande d'agrément, indiquant, s'il s'agit d'une personne physique : les nom, prénoms et adresse du bénéficiaire du transfert et s'il s'agit d'une personne morale : dénomination, forme, capital, siège, n° SIREN, R.C.S, identité de la(des) personne(s) la contrôlant, le nombre de titres de capital dont le transfert est envisagé, leur valorisation et les autres conditions du transfert, est notifiée à la société.

L'agrément résulte soit d'une notification, soit du défaut de réponse dans le délai de trois (3) mois à compter de la demande.

En cas d'agrément, donné expressément ou tacitement par la société, le transfert correspondant doit être réalisé dans un délai de six (6) mois à compter de la date dudit agrément ; passé ce délai l'agrément devient caduc.

En cas de refus d'agrément du transfert et à moins que l'associé souhaitant transférer ses titres (ou l'ayant-cause) décide de renoncer au transfert envisagé dans les 30 jours de la notification de refus, le président est tenu, dans le délai de trois (3) mois à compter de la notification du refus, de faire acquérir les titres :

- soit par un(des) associé(s) ou, à défaut, par un(des) tiers agréé par décision collective des **extraordinaire** associés,

- soit par la société en vue, le cas échéant, d'une réduction de capital.

La répartition entre les associés acheteurs des titres offerts est faite par le président, proportionnellement à leur participation dans le capital et dans la limite de leurs demandes. Lorsque les titres sont rachetés par la société, celle-ci est tenue, en application de l'article L.227-18 du code de commerce, de les céder dans un délai de six (6) mois ou de les annuler.

Si la totalité des titres n'a pas été achetée dans un délai de trois (3) mois à compter de la notification du refus d'agrément, le transfert peut être réalisé au profit du(des) bénéficiaire(s) primitif(s) pour la totalité des titres transférés nonobstant les offres d'achats partielles qui auraient pu être faites.

Toutefois, ce délai de trois (3) mois peut être prolongé par décision de justice à la demande de la société.

Le transfert au profit du(des) bénéficiaire(s) primitif(s) doit être réalisé dans le délai de six (6) mois commençant à courir à l'expiration du délai de 3 mois visé aux deux alinéas précédents, à défaut la procédure d'agrément devra rejouer.

A défaut d'accord entre les parties, le prix des titres est déterminé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du code civil. Les frais d'expertise sont supportés par moitié par le cédant et par le(s) acquéreur(s).

Au cas où le cédant refuserait de consigner la somme nécessaire lui incombant pour obtenir cette expertise quinze (15) jours après avoir été mis en demeure de le faire, il serait réputé avoir renoncé à son projet de cession.

Si le prix fixé par l'expert est, à l'expiration du délai de trois (3) mois, mis à la disposition du cédant, l'achat est réalisé à moins que le cédant ne renonce à son projet de transfert et conserve en conséquence les titres qui en faisaient l'objet.

Faute pour le cédant de signer l'ordre de mouvement, la cession au nom du(des) acquéreur(s) est régularisée d'office par le président.

Le transfert de droits de souscription ou de droit à attribution est soumis à autorisation de la société dans les conditions prévues ci-dessus

Le droit d'agrément et les conditions de rachat s'exercent sur les droits de souscription ou d'attribution ou sur les titres souscrits ou attribués, et le délai imparti à la société pour notifier au tiers s'il accepte celui-ci comme associé est de 3 mois à compter de la notification du transfert.

3. Modalités de la transmission des actions

Les cessions d'actions s'opèrent à l'égard de la société et des tiers par le virement du compte du cédant au compte du cessionnaire, sur production d'un ordre de mouvement.

Ce mouvement est inscrit sur un registre côté et paraphé, tenu chronologiquement dénommé "registre des mouvements".

La Société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement.

Handwritten signatures and initials in blue ink, including a large 'S' and 'ND'.

L'ordre de mouvement, établi sur un formulaire fourni ou agréé par la société, est signé par le cédant ou son mandataire.

Sauf convention contraire, les frais en résultant sont à la charge du cessionnaire.

ARTICLE 16 – ENREGISTREMENT DE LA CESSION

Il ne pourra être procédé au virement des actions du compte du cédant au compte du cessionnaire qu'après justification par le cédant du respect de la procédure d'agrément figurant dans les présents Statuts.

ARTICLE 17 – NON RESPECT DE LA PROCEDURE D'AGREMENT

Toute cession effectuée en violation des dispositions relatives à la procédure d'agrément figurant dans les présents Statuts est nulle.

ARTICLE 18 – LOCATION D'ACTIONS

La location d'actions est interdite.

ARTICLE 19 - EXCLUSION D'UN ASSOCIE

1. Exclusion de plein droit

La dissolution ainsi que l'ouverture d'une procédure collective entraînent l'exclusion de plein droit de l'associé concerné.

2. Exclusion facultative

L'exclusion d'un associé pourra être décidée, aux conditions du présent article, par la collectivité des associés en cas :

- de violation des stipulations de l'article 15 des présents statuts,
- de condamnation pénale prononcée à l'encontre d'un associé, à l'exception des contraventions ;
- de révocation d'un associé de ses fonctions de mandataire social ;
- d'acte de concurrence déloyale ou préjudiciable à la Société, commis directement ou indirectement par l'associé et/ou par une société qu'il contrôle au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce ou par une société dont il est propriétaire ;
- de tout manquement grave par un associé à ses obligations envers la Société et des sociétés et entreprises contrôlées par la Société au sens de l'article L. 233-3 du code de commerce ; il en sera de même en cas de comportement portant gravement atteinte à l'intérêt social de la société et/ou aux intérêts des sociétés contrôlées au sens de l'article L. 233-3 précité.

3. Modalités de la décision d'exclusion

L'exclusion est prononcée par **décision collective extraordinaire des associés**, chaque associé ne disposant toutefois, pour cette décision d'exclusion et pour participer au vote s'y rapportant, que d'une seule voix, quelle que soit sa participation en capital ; l'associé dont l'exclusion est susceptible d'être prononcée participe au vote et sa voix est prise en compte pour le calcul de la majorité.

Les associés sont consultés sur l'exclusion à l'initiative du Président ; si le Président est lui-même susceptible d'être exclu, les associés seront consultés à l'initiative de l'associé le plus diligent.

La décision d'exclusion ne peut intervenir que sous réserve du respect des formalités suivantes :

- Notification à l'associé fautif, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée vingt (20) jours au moins avant la date prévue de la décision des associés, de la mesure d'exclusion envisagée et des griefs retenus à son encontre ainsi que la date de consultation des associés ;

Cette notification invitera clairement l'associé fautif à présenter, par écrit, ses observations et à communiquer toute pièce concernant le bien-fondé de sa défense ; elle précisera le délai ultime d'envoi de ces documents de façon qu'ils puissent être portés à la connaissance des associés avant leur vote.

- Lors de l'assemblée appelée à statuer sur l'exclusion, l'associé dont l'exclusion est sollicitée pourra être entendu s'il le demande. Il pourra, en outre, s'y faire assister par un professionnel tenu au secret professionnel.

4. Prise d'effet de la décision d'exclusion

La décision d'exclusion prend effet à compter de son prononcé, de plein droit, sans autre formalité.

Cette décision doit également statuer sur le rachat des actions de l'associé exclu et désigner le ou les acquéreurs de ces actions ; il est expressément convenu que la cession sera réalisée valablement sans application de la clause d'agrément prévues aux présents statuts.

La décision d'exclusion est notifiée à l'associé exclu, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, à l'initiative du Président. Si le Président est lui-même exclu, cette notification est effectuée par l'associé le plus diligent.

5. Dispositions communes à l'exclusion de plein droit et à l'exclusion facultative

L'exclusion de plein droit et l'exclusion facultative entraînent dès le prononcé de la mesure la suspension des droits non pécuniaires attachés à la totalité des actions de l'associé exclu.

La totalité des actions de l'associé exclu doit être cédée à toute personne désignée comme il est prévu ci-dessus.

Le prix de rachat des actions de l'associé exclu est déterminé d'un commun accord ou à défaut, à dire d'expert dans les conditions de l'article 1843-4 du Code civil.

Si à l'expiration de la plus éloignée des dates suivantes :

- d'un délai d'un (1) an à compter de la notification de la décision d'exclusion ou
 - d'un délai de trois (3) mois à compter de la détermination du prix par l'expert susvisé,
- le Président de la société n'a pas procédé ou fait procéder au rachat des titres de capital de l'associé exclu, la décision d'exclusion est réputée privée de tout effet.

TITRE V

ADMINISTRATION DE LA SOCIETE

ARTICLE 20 – PRESIDENT DE LA SOCIETE

La Société est représentée, dirigée et administrée par un Président, personne physique ou morale, associé ou non, de la Société.

Désignation - Renouvellement

Le premier Président de la Société est désigné aux termes des présents statuts.

Le Président est ensuite désigné ou renouvelé dans ses fonctions par décision collective **ordinaire** des associés.

Lorsque le Président est une personne morale, celle-ci doit obligatoirement désigner un représentant permanent personne physique.

Durée des fonctions

Le mandat du Président peut être à durée déterminée ou indéterminée. Cette durée est fixée par la décision qui nomme le Président et renouvelle son mandat.

Le mandat du Président est renouvelable sans limitation.

Cessation des fonctions

Les fonctions du Président prennent automatiquement fin à l'arrivée du terme de son mandat.

Le Président peut démissionner sans avoir à justifier de sa décision sous réserve de prévenir chacun des associés, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par lettre remise en mains propres contre décharge, trois (3) mois au moins avant la date de prise d'effet de cette décision.

La durée de ce préavis peut être réduite ou supprimé par décision collective ordinaire des associés.

Le Président est réputé démissionnaire d'office dans les cas suivants :

- ouverture à son encontre d'une procédure collective ou prononcé de la faillite personnelle ;

Handwritten signature and initials in blue ink, located in the bottom right corner of the page.

- condamnation à une interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler toute entreprise ou personne morale ;
- prononcé d'une mesure de protection juridique des majeurs ;
- exclusion prononcée conformément aux stipulations de l'article des 18 présents statuts.

Révocation

La révocation du Président ne peut intervenir que pour un juste motif. Toute révocation intervenant sans qu'un juste motif soit établi, ouvrira droit à une indemnisation équitable du Président.

Elle est prononcée par décision collective **ordinaire** des associés.

Rémunération

Le Président peut recevoir, pour l'exercice de ses fonctions, une rémunération qui est fixée et peut être modifiée par décision collective ordinaire des associés.

Cette rémunération peut être fixe ou proportionnelle ou, à la fois, fixe et proportionnelle.

En outre, le président pourra prétendre au remboursement de ses frais de représentation et de déplacement, sur présentation des justificatifs.

Le Président prend part au vote de sa rémunération.

La fixation et la modification de la rémunération du Président ne constitue pas une convention réglementée.

Pouvoirs

Le Président dirige la Société et la représente à l'égard des tiers.

A ce titre, il est investi de tous les pouvoirs nécessaires et les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société, dans la limite de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par les dispositions légales et les présents statuts aux décisions collectives des associés.

Dans les rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des Statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

Le Président peut, sous sa responsabilité et dans la limite de ses attributions, consentir toutes délégations de pouvoirs à tout tiers, avec ou sans faculté de subdéléguer, pour un ou plusieurs objets déterminés.

Le Président n'a pas qualité pour décider ou autoriser l'émission d'obligations, les présents Statuts réservant ce pouvoir aux associés.

Les associés peuvent être consultés par le Président sur tout sujet.

 
NTD

ARTICLE 21 – DIRECTEUR GENERAL

Nomination

Sur la proposition du Président, la collectivité des associés peut nommer un ou plusieurs Directeurs Généraux, personnes physiques ou morales, associés ou non de la Société.

Le Directeur Général, personne physique, peut bénéficier d'un contrat de travail au sein de la Société.

Durée des fonctions

Le mandat du Directeur Général peut être à durée déterminée ou indéterminée. Cette durée est fixée par la décision qui nomme le Directeur Général et renouvelle son mandat.

Le mandat du Directeur Général est renouvelable sans limitation.

Cessation des fonctions

Les fonctions du Directeur Général prennent automatiquement fin à l'arrivée du terme de son mandat.

La cessation des fonctions du Président ne met pas fin à celles du Directeur Général.

Le Directeur Général peut démissionner sans avoir à justifier de sa décision sous réserve de prévenir chacun des associés, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par lettre remise en mains propres contre décharge, trois (3) mois au moins avant la date de prise d'effet de cette décision.

La durée de ce préavis peut être réduite ou supprimé par décision collective ordinaire des associés.

Le Directeur Général est réputé démissionnaire d'office dans les cas suivants :

- ouverture à son encontre d'une procédure collective ou prononcé de la faillite personnelle ;
- condamnation à une interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler toute entreprise ou personne morale ;
- prononcé d'une mesure de protection juridique des majeurs ;
- exclusion prononcée conformément aux stipulations de l'article des 18 présents statuts.

Révocation

La révocation du Directeur Général ne peut intervenir que pour un juste motif. Toute révocation intervenant sans qu'un juste motif soit établi, ouvrira droit à une indemnisation équitable du Directeur Général.

Elle est prononcée par décision collective **ordinaire** des associés.

Rémunération

Le Directeur Général peut recevoir pour l'exercice de son mandat social une rémunération.

Cette rémunération peut être fixe ou proportionnelle ou, à la fois, fixe et proportionnelle.

La rémunération du Directeur Général est fixée et modifiée par décision ordinaire des associés, excepté pour la rémunération qui résulte de son contrat de travail.

En outre, le Directeur Général peut prétendre au remboursement de ses frais de représentation et de déplacement, sur présentation des justificatifs.

La fixation et la modification de la rémunération du Directeur Général ne constitue pas une convention réglementée.

Pouvoirs

Le Directeur Général a pour mission d'assister le Président dans l'exercice de sa mission.

Le Directeur dispose, à l'égard des tiers, des mêmes pouvoirs de direction que le Président.

A l'égard de la Société, le Directeur Général est soumis aux mêmes limitations de pouvoirs, statutaires ou non, que le Président, ces limitations n'étant pas opposables aux tiers.

Le Directeur Général peut déléguer à toute personne de son choix, avec ou sans faculté de subdéléguer, certains de ses pouvoirs pour l'exercice de fonctions spécifiques ou l'accomplissement de certains actes, sous réserve de l'accord du Président.

La Société est engagée même par les actes du Directeur Général qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des Statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

ARTICLE 22 – REPRESENTATION SOCIALE

Les représentants du comité social et économique exercent les droits qui leur sont attribués par le Code du travail auprès du Président.

Toute mesure sera prise pour que les représentants du comité social et économique puissent être informés à l'avance de toute décision des associés et recevoir les documents et informations prévus par la loi dans un délai suffisant pour communiquer leurs éventuelles observations et assister aux assemblées d'associés.

TITRE VI

CONVENTIONS REGLEMENTEES – COMMISSAIRES AUX COMPTES

ARTICLE 23 – CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SES DIRIGEANTS

Le Commissaire aux comptes si la Société en est dotée, ou le Président présente aux associés un rapport sur les conventions intervenues, directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société associée, la Société la contrôlant au sens de l'article L 233-3 du Code de commerce.

A cette fin et s'il existe un Commissaire aux comptes, le Président et tout intéressé doivent aviser le Commissaire aux comptes, s'il en existe un, des conventions intervenues, dans le délai d'un mois de la conclusion desdites conventions.

Lorsque l'exécution de conventions conclues au cours d'exercices antérieurs a été poursuivie au cours du dernier exercice, le Commissaire aux comptes est informé de cette situation par le Président, dans le délai d'un mois à compter de la clôture de l'exercice.

Les associés statuent chaque année sur ce rapport, l'associé intéressé participant au vote.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Les conventions portant sur les opérations courantes conclues à des conditions normales sont communiquées au Commissaire aux comptes dans le délai d'un mois à compter de la clôture de l'exercice. Tout associé a le droit d'en obtenir communication.

Les interdictions prévues à l'article L 225-43 du Code de commerce s'appliquent au Président et aux dirigeants de la Société.

ARTICLE 24 – COMMISSAIRES AUX COMPTES

La collectivité des associés désigne, lorsque cela est obligatoire en vertu des dispositions légales et réglementaires, pour la durée, dans les conditions et avec la mission fixée par la loi, notamment en ce qui concerne le contrôle des comptes sociaux, un ou plusieurs Commissaires aux comptes titulaires et un ou plusieurs Commissaires aux comptes suppléants, dans le cadre d'un audit légal classique ou de l'audit légal réservé aux petites entreprises.

Lorsque la désignation d'un Commissaire aux comptes titulaire et d'un Commissaire aux comptes suppléant demeure facultative, c'est à la collectivité des associés, statuant dans les conditions prévues à l'article « Règles d'adoption des décisions collectives » des présents statuts, qu'il appartient de procéder à de telles désignations, si elle le juge opportun.

En outre, la nomination d'un Commissaire aux comptes pourra être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital.

Enfin, une minorité d'associés représentant au moins le tiers du capital peut également obtenir la nomination d'un Commissaire aux comptes s'ils en font la demande motivée auprès de la Société. Le Commissaire aux comptes ainsi désigné sera obligatoirement nommé pour trois exercices, ce qui implique qu'il exercerait sa mission dans le cadre de l'audit légal « Petites entreprises » et non dans le cadre d'un audit « classique ».

Les Commissaires aux comptes doivent être invités à participer à toutes les décisions collectives dans les mêmes conditions que les associés.

TITRE VII

DECISIONS DES ASSOCIES - INFORMATION DES ASSOCIES

ARTICLE 25 – DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES

1. Domaine réservé aux décisions collectives

Outre les décisions réservées à la compétence des associés aux termes des clauses des présents statuts, la collectivité des associés est seule compétente pour prendre les décisions suivantes :

- transformation de la Société ;
- modification du capital social : augmentation (sous réserve des éventuelles délégations qu'elle pourrait consentir, dans les conditions prévues par la loi), amortissement et réduction ; l'achat par la Société de ses propres actions dans le cadre des limites légales ;
- émission d'obligations, d'actions gratuites, d'options de souscription ou d'achat d'actions, d'actions de préférence, de BSPCE ;
- fusion, scission, apport partiel d'actifs ;
- changement de nationalité de la Société ;
- nomination, renouvellement des Commissaires aux comptes ;
- nomination, renouvellement, révocation du Président ;
- fixation et modification de la rémunération du Président ;
- nomination, renouvellement, révocation, rémunération du Directeur Général ;
- fixation et modification de la rémunération du Directeur Général ;
- exclusion d'un associé et suspension de ses droits de vote ;
- approbation des comptes annuels et affectation des résultats ;
- mise en distribution de dividendes ou de réserves ou de toutes autres distributions aux associés,
- approbation des conventions conclues entre la Société et ses dirigeants ou associés ;
- agrément des cessions d'actions ;
- nantissement de titres ;
- augmentation de l'engagement des associés ;
- modification des statuts ;
- dissolution, liquidation de la Société (y compris désignation du liquidateur) et décisions relatives aux opérations de liquidation.

ARTICLE 26 – NATURE DES DECISIONS – MAJORITE

Sauf stipulations spécifiques contraires et expresses des présents statuts, le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent. Chaque action donne droit à une voix au moins.

Pour le décompte de la majorité sont retenus les votes par mandataire régulièrement désigné quand le mandat est admis.

Les abstentions, votes blancs ou nuls lors des réunions ou des consultations écrites ne sont pas considérés comme des votes exprimés.

1. Décisions extraordinaires

Sont qualifiées d'extraordinaires, les décisions suivantes relevant de la compétence de la collectivité des associés :

- transformation de la Société ;
- modification du capital social : augmentation (sous réserve des éventuelles délégations qu'elle pourrait consentir, dans les conditions prévues par la loi), amortissement et réduction ; l'achat par la Société de ses propres actions dans le cadre des limites légales ;
- émission d'obligations, d'actions gratuites, d'options de souscription ou d'achat d'actions, d'actions de préférence, de BSPCE ;
- fusion, scission, apport partiel d'actifs ;
- changement de nationalité de la Société ;
- exclusion d'un associé et suspension de ses droits de vote ;
- agrément des cessions d'actions ;
- nantissement de titres ;
- augmentation de l'engagement des associés ;
- modification des statuts ;
- dissolution, liquidation de la Société (y compris désignation du liquidateur) et décisions relatives aux opérations de liquidation.

Sauf disposition statutaire particulière, les décisions collectives **extraordinaires** sont prises par **un ou plusieurs associés représentant au moins les deux tiers du capital et des droits de vote**.

Par dérogation à ce qui précède, les décisions d'augmentation de capital par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission sont valablement décidées aux conditions de majorité prévues pour les décisions ordinaires.

En outre, les décisions extraordinaires suivantes sont adoptées à l'unanimité des associés :

- adoption ou modification des clauses des statuts relatives à l'exclusion d'un associé,
- changement de nationalité de la société,
- toute décision, y compris de transformation, ayant pour objet ou pour effet d'augmenter l'engagement des associés.

2. Décisions ordinaires

Sont qualifiées d'ordinaires toutes les décisions relevant de la compétence de la collectivité des associés qui ne sont pas qualifiées d'extraordinaires.

Sauf disposition statutaire particulière, les décisions collectives **ordinaires** sont **prises par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des droits de vote**.

ARTICLE 27 – FORME ET MODALITES DES DECISIONS COLLECTIVES

Les décisions collectives des associés sont prises aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige, à l'initiative du Président ou du Commissaire aux comptes titulaire.

Le Commissaire aux comptes ne pourra consulter la collectivité des associés qu'après avoir vainement demandé au Président d'organiser une consultation par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Au choix de l'initiateur de la consultation, les décisions des associés sont prises :

- a) En assemblée, réunie au besoin par visioconférence ou par des moyens de télécommunication permettant l'identification des associés et garantissant leur participation effective ; ces moyens transmettent au moins la voix des participants et satisfont à des caractéristiques techniques permettant la retransmission continue et simultanée des délibérations.
- b) Par consultation écrite.
- c) Par acte sous signatures privées ou notarié constatant les décisions unanimes de tous les associés.

En cas d'assemblée, elle est réunie au siège social ou en tout autre lieu en France, indiqué par l'auteur de la convocation.

Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives, personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède. Il doit justifier de son identité et de l'inscription en compte de ses actions au jour de la décision collective.

a) Consultation en Assemblée :

Les associés, le Commissaire aux comptes titulaire et le Président, s'il n'est pas l'auteur de la convocation, sont convoqués en assemblée par tous moyens écrits (courrier postal, télécopie, courrier électronique, courrier remis en mains propres contre décharge), **huit (8) jours au moins** avant la date de la réunion.

Toutefois, l'Assemblée Générale se réunit valablement sur convocation verbale et sans délai si tous les associés y consentent.

La convocation indique la date, l'heure, le lieu ou les modalités d'accès en cas d'Assemblée réunie par visioconférence ou autres moyens de télécommunication permettant l'identification des associés et garantissant leur participation effective, et l'ordre du jour.

Dès la convocation, le texte des projets de résolutions proposées et tous documents visés à l'article 30 des présents statuts ainsi que ceux expressément prévus par la loi pour les sociétés par actions simplifiées, sont tenus à la disposition des associés au siège social.

L'Assemblée est présidée par le Président ou, en son absence, par un associé désigné par l'Assemblée.

Les associés peuvent se faire représenter aux délibérations de l'Assemblée par un autre associé justifiant d'un mandat. Les pouvoirs peuvent être donnés par tous moyens écrits et notamment par télécopie.

Le vote s'exprime à mainlevée, par appel nominal, au scrutin secret ou par tout autre moyen, selon ce qu'en décide le président de séance.

En cas de vote à distance au moyen d'un formulaire de vote électronique, ou d'un vote par procuration donné par signature électronique, celui-ci s'exerce dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur, soit sous la forme d'une signature électronique sécurisée au sens du décret N°2001-272 du 30 mars 2001, soit sous la forme d'un procédé fiable d'identification garantissant son lien avec l'acte auquel elle se rattache.

A chaque assemblée est tenue une feuille de présence émarginée par les associés présents et les mandataires des associés représentés et signée par le Président de séance.

Le Président de Séance établit un procès-verbal des délibérations devant contenir les mentions prévues à l'article 29 ci-après.

b) Consultation écrite :

En cas de consultation écrite, l'auteur de la consultation communique par tous moyens écrits (courrier postal, télécopie, courrier électronique, lettre remise en mains propres contre décharge) à tous les associés et au Commissaire aux comptes titulaire, avec copie au Président s'il n'est pas l'auteur, l'ordre du jour de la consultation et le texte des projets de résolutions proposées.

Les associés disposent d'un délai de **sept (7) jours ouvrables** à compter de la communication de l'ordre du jour pour émettre leur vote, lequel peut être émis par tous moyens écrits (courrier postal, télécopie, courrier électronique, lettre remise en mains propres contre décharge) et pour remettre leur vote au Président.

En cas de vote par télécopie, celle-ci sera datée, paraphée au bas de chaque page et signée sur la dernière page par l'associé qui l'émet.

Pour qu'une télécopie soit admise comme exprimant un vote, il convient que pour chaque résolution un vote par « OUI » ou par « NON » soit nettement exprimé ; à défaut l'associé sera considéré comme s'abstenant. Dès réception, les télécopies sont paraphées et signées par le Président qui les annexe au procès-verbal de la consultation.

L'associé qui retient ce mode d'expression ne peut en aucun cas rendre responsable la société de tout incident technique lié au transfert des télécopies ou des courriels ; le principe demeure que chaque associé participe personnellement à la consultation, ces modes d'expression n'étant que des moyens facilitant leur manifestation.

Dès la communication de l'ordre du jour de la consultation écrite, le texte des projets de résolutions proposées et tous les documents visés à l'article 30 des présents Statuts sont tenus à la disposition des intéressés au siège social.

La consultation est mentionnée dans un procès-verbal établi et signé par le Président ou l'auteur de la consultation, auquel est annexé chaque réponse des associés.

c) Consultation résultant du consentement unanime de tous les associés exprimé dans un acte :

L'auteur de la consultation peut également consulter les associés par acte sous-seing privé ou notarié.

Dans ce cas, la décision de la collectivité des associés émanera de la signature, par tous les associés, d'un procès-verbal sans qu'aucune autre formalité ne soit requise.

Le droit de vote exprimé dans un acte ssp ou notarié doit être exercé personnellement.

En cas de décisions prises par acte constatant les décisions unanimes des associés, le ou les Commissaires aux Comptes et les représentants du Comité Social et Economique seront informés, par tous moyens, de l'objet dudit acte.

ARTICLE 28 - ASSOCIE UNIQUE

Les pouvoirs qui sont dévolus à la collectivité des associés dans le cadre de la Société pluripersonnelle sont exercés par l'Associé unique lorsque la Société devient unipersonnelle.

ARTICLE 29 – CONSTATATION DES DECISIONS COLLECTIVES

Les décisions collectives des associés sont constatées par un procès-verbal signé par le Président de séance et par au moins un associé présent ou le mandataire d'un associé représenté.

Ces procès-verbaux doivent comporter les mentions suivantes :

- le mode de consultation,
- le nombre total d'actions des associés ayant participé au vote ou à la réunion ou ayant été représentés,
- la liste des documents et rapports mis à la disposition des associés,
- le texte des résolutions proposées au vote des associés,
- le résultat des votes,

et, le cas échéant :

- la date et le lieu de l'assemblée,
- le nom et la qualité du Président de l'assemblée,
- la présence ou l'absence des Commissaires aux Comptes.

Aux procès-verbaux doivent être annexés les pouvoirs des associés dans le cas où ils ne sont pas représentés par leur représentant légal.

Ces procès-verbaux sont consignés dans un registre côté, paraphé et tenu selon les modalités précisées à l'article R 221-3 du Code de Commerce sur les Sociétés Commerciales.

ARTICLE 30 – DROIT D'INFORMATION DES ASSOCIES

Quel que soit le mode de consultation, toute décision des associés doit avoir fait l'objet d'une information préalable comprenant tous les documents et informations permettant aux associés de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions soumises à leur approbation.

Pour toutes les décisions collectives des associés où les dispositions légales imposent que le Président et/ou le Commissaire aux comptes établissent un ou plusieurs rapports, le Président devra mettre à la disposition des associés au siège social de la Société, au plus tard le jour de l'envoi de la convocation en cas de consultation en assemblée, ou de la communication de l'ordre du jour et du texte des résolutions en cas de consultation écrite, les projets de résolutions et le ou les rapports du Président et des Commissaires aux comptes.

S'agissant de la décision collective statuant sur les comptes annuels, les associés peuvent obtenir communication aux frais de la Société des comptes annuels et, le cas échéant, des comptes consolidés du dernier exercice.

Handwritten signature and initials in blue ink, possibly reading 'f' and 'ND'.

ARTICLE 31 – DROIT DE COMMUNICATION DES ASSOCIES

Le droit de communication des associés, la nature des documents mis à leur disposition et les modalités de leur mise à disposition ou de leur envoi s'exercent dans les conditions prévues par les dispositions légales et réglementaires.

TITRE VIII

COMPTES ANNUELS – AFFECTATION DES RESULTATS

ARTICLE 32 – ETABLISSEMENT ET APPROBATION DES COMPTES ANNUELS

Le Président établit les comptes annuels de l'exercice.

Afin d'assurer une information satisfaisante, un rapport de gestion devra être établi par le Président et ce, même si la société remplit les critères légaux d'exonération.

Les associés doivent statuer par décision collective sur les comptes annuels, au vu du rapport de gestion et des rapports du ou des Commissaires aux comptes si la Société en est dotée.

Lorsque des comptes consolidés sont établis, ils sont présentés avec le rapport de gestion du groupe et les rapports des Commissaires aux comptes, lors de cette décision collective.

Si la société ne comporte qu'un seul associé, l'associé unique approuve les comptes, après rapport du(des) commissaire(s) aux comptes s'il en existe, dans le délai de 6 mois à compter de la clôture de l'exercice.

ARTICLE 33 – AFFECTATION ET REPARTITION DES RESULTATS

1 - Toute action en l'absence de catégorie d'actions ou toute action d'une même catégorie dans le cas contraire, donne droit à une part nette proportionnelle à la quote-part du capital qu'elle représente, dans les bénéfices et réserves ou dans l'actif social, au cours de l'existence de la Société comme en cas de liquidation.

Chaque action supporte les pertes sociales dans les mêmes proportions.

2 - Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, les associés décident sa distribution, en totalité ou en partie, ou son affectation à un ou plusieurs postes de réserves dont ils règlent l'affectation et l'emploi.

3 - La décision collective des associés peut décider la mise en distribution de toute somme prélevée sur le report à nouveau bénéficiaire ou sur les réserves disponibles en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels ces prélèvements sont effectués.

Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

La décision collective des associés ou, à défaut, le Président, fixe les modalités de paiement des dividendes. Toutefois, la mise en paiement des dividendes doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice.

Lorsqu'un bilan établi au cours de l'exercice et certifié par un commissaire aux comptes fait apparaître que la société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires, déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve en application de la loi ou des statuts et compte tenu du report bénéficiaire, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué des acomptes sur dividendes avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

Les dividendes non réclamés dans les cinq ans de leur mise en paiement sont prescrits.

TITRE IX

LIQUIDATION – DISSOLUTION – CONTESTATIONS

ARTICLE 34 – DISSOLUTION – LIQUIDATION DE LA SOCIETE

La Société est dissoute dans les cas prévus par la loi ou en cas de dissolution anticipée décidée par décision collective des associés.

La décision collective des associés qui constate ou décide la dissolution nomme un ou plusieurs Liquidateurs pris parmi les associés ou en dehors d'eux.

Le Liquidateur, ou chacun d'eux s'ils sont plusieurs, représente la Société. Il dispose des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers sociaux et à répartir le solde disponible entre les associés. Les associés peuvent autoriser le Liquidateur à continuer les affaires sociales en cours et à en engager de nouvelles pour les seuls besoins de la liquidation.

Le produit net de la liquidation, après apurement du passif, est employé au remboursement intégral du capital libéré et non amorti des actions.

Le surplus, s'il en existe, est réparti entre les associés proportionnellement au nombre d'actions de chacun d'eux.

Les pertes, s'il en existe, sont supportées par les associés jusqu'à concurrence du montant de leurs apports.

Si toutes les actions sont réunies en une seule main, la dissolution de la Société entraîne, lorsque l'associé unique est une personne morale, la transmission universelle du patrimoine à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil.

ARTICLE 35 – CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation, soit entre la Société et les associés titulaires de ses actions, soit entre les associés titulaires d'actions eux-mêmes, concernant les affaires sociales, l'interprétation ou l'exécution des présents statuts, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

TITRE X

DESIGNATION DU PRESIDENT

ARTICLE 36 -- NOMINATION DU PREMIER PRESIDENT

Le premier Président de la Société nommé aux termes des présents statuts, sans limitation de durée, est :

- Monsieur **Mathias**, Boris, David **DERAY**
né le 15/12/1981 à Rosny-sous-Bois (93),
de nationalité française,
demeurant 90 rue de Longchamp – 92200 NEUILLY SUR SEINE

Lequel déclare accepter lesdites fonctions et satisfaire à toutes les conditions requises par la loi et les règlements pour leur exercice.

ARTICLE 37 – NOMINATION DU PREMIER DIRECTEUR GENERAL

Le premier Directeur Général de la Société nommé aux termes des présents statuts, sans limitation de durée, est :

- Monsieur **Djamal BRAHMI**
né le 21/03/1977 à Colombes (92),
de nationalité française,
demeurant 7 rue François Alexandre Hazé - 95740 FREPILLON

Lequel déclare accepter lesdites fonctions et satisfaire à toutes les conditions requises par la loi et les règlements pour leur exercice.

TITRE XI

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

ARTICLE 38 – PERSONNALITE MORALE – IMMATRICULATION AU REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Conformément à la loi, la Société ne jouira de la personnalité morale qu'à dater de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

Le Président est tenu de requérir cette immatriculation dans les plus courts délais, et de remplir à cet effet toutes les formalités nécessaires.

En outre, pour faire publier la constitution de la présente Société conformément à la loi, tous pouvoirs sont donnés à un associé ou au porteur d'une copie des présents statuts comme de toutes autres pièces qui pourraient être exigées.

ARTICLE 39 – ACTES ACCOMPLIS AU NOM DE LA SOCIETE EN FORMATION

Un état des actes accomplis au nom et pour le compte de la Société en formation, avec l'indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résulte et annexé aux présents statuts pour la Société, a été présenté aux associés avant la signature des statuts.

La signature des présents statuts vaudra reprise par la Société de ces engagements qui seront réputés avoir été souscrits par elle dès l'origine et ce, dès qu'elle aura été immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés.

En outre, les associés soussignés donnent mandat à **Monsieur Mathias DERAY**, Président associé, et à **Monsieur Djamal BRAHMI**, Directeur Général associé, avec faculté d'agir ensemble ou séparément, de prendre les engagements suivants au nom et pour le compte de la Société:

- Signer la correspondance.
- Contracter toutes assurances.
- Diriger et surveiller toutes les affaires sociales.
- Recruter le personnel nécessaire pour l'exploitation sociale.
- Acquérir tout matériel et mobilier, en effectuer le règlement soit comptant, soit à terme.
- Faire ouvrir au nom et pour le compte de la Société, dans tous les établissements de crédit ou banques, tous comptes courants, créer tous chèques et effets pour le fonctionnement de ces comptes.
- Toucher toutes les sommes dues à la Société, payer celles qu'elle pourra devoir, régler et arrêter tous comptes.
- Représenter la Société dans toutes opérations y compris judiciaires, exercer toutes actions judiciaires tant en demande qu'en défense.

Aux effets ci-dessus, faire toutes déclarations légales, donner toutes garanties réelles ou inscrites, passer et signer tous actes, pièces et documents, verser toutes sommes nécessaires à la réalisation des actes ci-dessus, constituer tous mandataires spéciaux, élire domicile et généralement faire le nécessaire pour l'administration générale des affaires de la Société.

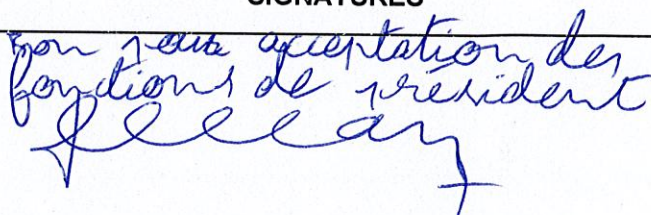
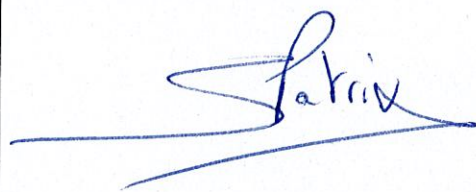
L'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés emportera de plein droit, reprise par elle desdits engagements.

ARTICLE 40 – MISE A JOUR DES STATUTS APRES CONSTITUTION DE LA SOCIETE

Les dispositions du Titre XI des présents statuts ne concernent que la constitution proprement dite de la Société : ces articles auront fini de produire leurs effets dès lors que la Société aura été immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés et qu'une assemblée générale des associés aura ratifié l'ensemble des actes et engagements passés au nom et pour le compte de la Société pendant la période de formation ou à défaut par approbation des comptes du premier exercice social.

En conséquence, les associés soussignés décident que les dispositions des articles 38, 39 et 40 seront de plein droit et automatiquement supprimées à l'issue de la décision collective ordinaire des associés qui statuera sur les comptes du premier exercice social, sans qu'il y ait besoin d'une délibération de la collectivité des associés pour décider cette mise à jour.

Fait à Boulogne-Billancourt
L'an deux mil vingt et deux
Et le premier avril
En quatre exemplaires

SIGNATURES	
Monsieur Mathias DERAY	
Monsieur Djamal BRAHMI	
Monsieur Stéphane PATRIX	

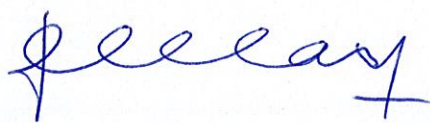
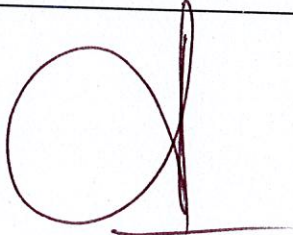
FONCIERE MDS
Société par Actions Simplifiée au Capital de 10.000 €
Siège social : 121 rue d'Aguesseau - 92100 BOULOGNE BILLANCOURT

ANNEXE

ETAT DES ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE
DE LA SOCIETE EN FORMATION
AVANT LA SIGNATURE DES STATUTS

- ✓ Engagement des frais, droits et honoraires relatifs à la constitution de la Société.
- ✓ Signature en date du 7 mars 2022 d'un contrat de domiciliation pour l'établissement du siège social avec la société ABSIS.

Fait à Boulogne Billancourt
L'an deux mil vingt et deux
Et le premier avril
En quatre exemplaires

Monsieur Mathias DERAY	
Monsieur Djamal BRAHMI	
Monsieur Stéphane PATRIX	